



dossier n° PC 004 019 23 S0011

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Barcelonnette

date de dépôt : **12 mai 2023**

demandeur : **MARTINO Daniel**

pour : **Construction d'une maison individuelle constituée d'un RDC, d'un R+1 et d'un R+2 aménagé sous toiture.**

adresse terrain : **2 Rue du Bosquet, à Barcelonnette (04400)**

Parcelle : **AD 293**

**ARRÊTÉ N°222/2023 du 27 juillet 2023  
refusant un permis de construire  
au nom de la commune de Barcelonnette**

**Le maire de Barcelonnette,**

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 12 mai 2023 par MARTINO Daniel demeurant 2 Rue du Bosquet, Barcelonnette (04400) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour Construction d'une maison individuelle constituée d'un RDC, d'un R+1 et d'un R+2 aménagé sous toiture. ;
- sur un terrain situé 2 Rue du Bosquet, à Barcelonnette (04400) ;
- pour une surface de plancher créée de 81 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 17/12/2019 ;

Vu le règlement de la zone Uc du PLU,

Vu les prescriptions de la zone BI6 du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande en date du 12/05/2023 ;

Vu l'avis réputé favorable de Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/06/2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article R 425-1 du code de l'urbanisme dispose que : « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine » ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe aux abords d'un monument historique de la commune de Barcelonnette ;

CONSIDÉRANT que dans son avis du 16/06/2023, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord au motif que, le projet architectural ne contribue pas à la cohérence et à l'équilibre du paysage urbain, ci-joint ;

## ARRÊTE

### Article unique

Le permis de construire est REFUSÉ.

Le Maire,  
Sophie VAGINAY RICOURT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article R424-14 du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.